

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société JOUETS ECOIFFIER
pour son établissement situé 595 Route d'Arfontaine à OYONNAX (01100)**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique n°2663 (Installation de stockage de produits dont 50 % au-moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société JOUETS ECOIFFIER une usine de production et de stockage de jouets en plastique sur la commune d'OYONNAX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2023, formulées à la suite de l'inspection du site exploité par la société JOUETS ECOIFFIER à OYONNAX effectuée le 07 septembre 2023 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 22 septembre 2023 transmettant à la société JOUETS ECOIFFIER, son rapport, établi à la suite de la visite du 07 septembre 2023 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations de la société JOUETS ECOIFFIER transmises par courrier du 6 octobre 2023 à la suite de la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 7 septembre 2023, que :

- les moyens de défense incendie du site sont insuffisants et ne répondent pas au besoin prescrit à l'article 2.2.13 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019,
- la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 susvisé, de mettre en demeure la société JOUETS ECOIFFIER de respecter les dispositions des articles 2.2.13 et 2.2.15 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 - Mise en demeure – Défense incendie

La société JOUETS ECOIFFIER est mise en demeure de respecter dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Oyonnax, au 595 route d'Arfontaine, les dispositions fixées à l'article 2.2.13 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019.

Article 2 - Mise en demeure – Collecte des eaux d'extinction Incendie

La société JOUETS ECOIFFIER est mise en demeure de respecter dans un délai maximal de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Oyonnax, au 595 route d'Arfontaine, les dispositions fixées à l'article 2.2.15 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019.

Article 3 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la présidente de la société JOUETS ECOIFFIER – 595, route d'Arfontaine - OYONNAX ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,

- au maire d'OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 10 octobre 2023

La préfète

Chantal MAUCHET

